

Arrêté temporaire n° 199 du jeudi 11 décembre 2025

Objet

Réfection de couverture

Lieu

10 Rue Albert Guillier - ECOMMOY

Date

Le 12/12/2025

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-4

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise MATRAS,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant la réalisation de travaux 10 rue Albert Guillier à ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le 12 décembre 2025, afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture et l'installation d'échafaudages 10 rue Albert Guillier à ECOMMOY (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise MATRAS SAS est autorisée à procéder aux travaux désignés ci-dessus.
- Des échafaudages seront mis en place pendant la durée des travaux sur une longueur de 3 mètres et sur 0.80 mètres de large.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, seuls les camions de chantier seront autorisés.

Article 2. La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en œuvre et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, de jour comme de nuit. Les lieux devront être balisés et les extrémités éclairées la nuit.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Les dépôts de matériaux devront être évacués et les lieux devront restés propres.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- MATRAS SAS

M. le Maire, M. le responsable de la Police Municipale d'Écommoy et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 11 décembre 2025
Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

